

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte



Déposé / Reçu le

0 6 FEV. 2013

au graffe du tribunglaffe l'entreprise

francophone de Bruxeiles

N° d'entreprise :

NJ878366

Dénomination (en entier) :

(en abrégé) :

Forme juridique: ASBL

Siège: 59 rue Guillaume Tell 1060 St-Gilles

Objet de l'acte : Acte constitutif et statuts de l'association sans but lucratif "L'atelier Mille"

ASBL Statuts

Les soussigné·e·s: (Prénom, nom, domicile, date et lieu de naissance)

- Léonie Bischoff, 47 rue Moris 1060 St-Gilles, née le 03/05/81 à Genève (Suisse)
- Ngoc Trung Hieu, NGUYEN, 7 avenue Brillat-Savarin 1050 Ixelles, né le 21/03/84 à Charleroi
- -Nicolas Pitz, 117 chausée d'Alsemberg 1060 St-Gilles, né le 27/08/84 à Saint-Josse-ten-Noode
- -Emilie Plateau, 78a rue Vanderschrick 1060 St-Gilles, née le 26/05/83 à Compiègnes (France)
- Jérémie Royer, 2 rue d'Andenne 1060 St-Gilles, né le 12/09/79 à Paris (France)
- Tiffanie Vande Ghinste, 37 rue de la charité 1210 Saint-Josse-ten-Noode, née le 26/01/88 à Braine-l'Alleud

Tous ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

TITRE I

Réservé au ' Moniteur ' belge

DENOMINATION, SIEGE SOCIAL

Article 1er - L'association prend pour dénomination : « L'Atelier Mille».

Art. 2. – Son siège social est établi 59 rue Guillaume Tell 1060 St-Gilles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

TITRE II

BUT SOCIAL, OBJET SOCIAL, DURÉE

<u>Art. 3.</u> – L'association a pour but de promouvoir les arts graphiques narratifs. L'association promeut particulièrement la création en bande dessinée et illustration, mais également les autres médiums.

Art. 4. – L'association a pour but:

- la promotion et le rayonnement des arts visuels en général et de la bande dessinée, de l'illustration et du dessin en particulier;
- -la gestion de l'atelier utilisé à cet effet.

L'association a pour objet social de mettre en oeuvre toute action et activité concourant directement ou indirectement à la réalisation de ses buts.

Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but et mettre sur pied et/ou promouvoir toute sensibilisation, action, produit ou production destinées au public ainsi qu'à toute personne, association, institution ou société entretenant avec les arts visuels des relations privilégiées.

Elle peut exercer à titre accessoire des activités économiques dont le produit sera uniquement destiné à la réalisation de l'objet social de l'asbl.

Art. 5. – L'association est constituée pour une durée illimitée. (Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale, conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921.)

TITRE III

DES MEMBRES

Section I

<u>Admission</u>

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservè au Moniteur belge

Art. 6. – L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à quatre. En dehors des prescriptions légales, les membres effectifs et adhérents jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisées dans le cadre des présents statuts. Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Art. 7. - Sont membres effectifs:

Les comparant es au présent acte, fondateur trices ou associées.

Sont membres adhérents:

Les personnes qui, à leur demande, désirent aider l'association par leur concours moral et/ou financier, et à qui le conseil d'administration reconnaît cette qualité en raison de leur intérêt particulier à la promotion des arts visuels et aux activités de l'association.

<u>Art. 8.</u> – Toute personne qui souhaite devenir membre effectif de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration qui mettra ce point à l'ordre du jour de l'assemblée générale dans les plus brefs délais.

Les admissions de nouveaux membres sont décidées au vote par l'assemblée générale à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

Le fait d'être membre de l'association entraîne automatiquement l'acceptation et le respect des présents statuts et du règlement d'ordre intérieur.

Le-La candidat-e non admis-e ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du conseil d'administration.

<u>Art. 9.</u> – Conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921, le conseil d'administration tient deux registres des membres, l'un pour les membres effectifs et l'autre pour les membres adhérents. Ceux-ci sont conservés au siège social de l'association où ils peuvent être consultés par tous les membres.

Section II

<u>Démission</u>, exclusion, suspension

<u>Art. 10.</u> – Les membres effectifs et les membres adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire le membre effectif qui n'est pas présent ou représenté à deux assemblées générales consécutives.

<u>Art.11.</u> – L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé au Moniteur belge

membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

<u>Art. 12.</u> – Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créancier·ère·s, les héritier·ère·s ou ayants-droits du membre décédé ou failli, n'ont aucun droit sur le fond social. Il·Elle·s ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires.

TITRE IV

COTISATIONS

<u>Art. 13.</u> — Le montant de la cotisation annuelle est fixée par le conseil d'administration. Il doit être compris entre zéro et cinq cent Euros.

TITRE V

L'ASSEMBLEE GENERALE

<u>Art. 14.</u> – L'Assemblée générale est composée des membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le·la président·e du conseil d'administration, à son défaut, par l'administrateur·rice délégué·e. Les membres adhérents peuvent y assister avec voix consultative.

<u>Art. 15.</u> – L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- Les modifications des statuts.
- La nomination et la révocation des membres, des administrateur·rice·s, des vérificateur·rice·s aux comptes et, le cas échéant, des commissaires aux comptes.
- La fixation de la rémunération des vérificateur-rice-s ou des commissaires aux comptes, dans les cas où une rémunération est attribuée.
- La décharge à octroyer aux administrateur·rice·s, aux vérificateur·rice·s aux comptes et, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.
- L'approbation annuelle des budgets et des comptes.
- La dissolution volontaire de l'association et la décision quant à l'affection des biens
- La transformation de l'association en société à finalité sociale.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé au-Moniteur belge

<u>Art. 16.</u> – L'assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par an. Elle se tient au cours du premier semestre de l'année civile.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration, ou à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Art. 17. – Tous les membres doivent être convoqués à l'assemblée générale par le Conseil d'administration par lettre ordinaire, ou email au moins huit jours avant l'assemblée. La convocation est signée par le·la secrétaire ou le·la président e au nom du CA.

La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion.

La convocation mentionne également l'ordre du jour. L'ordre du jour d'une assemblée générale ordinaire annuelle comprend obligatoirement la présentation par le conseil d'administration du rapport moral, des comptes de l'exercice écoulé, de la décharge donnée aux administrateur rice s, du budget et leur discussion, ainsi que la présentation, le cas échéant, des candidat es au conseil d'administration et les élections.

Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf les cas relatifs à des modifications statutaires, à l'exclusion d'un membre ou à la dissolution de l'association, l'association peut valablement délibérer sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Dans le cas de la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les 8 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale extraordinaire devra se tenir entre 2 jours minimum et 40 jours maximum après cette demande.

Art. 18. – Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un e mandataire. Tout e mandataire doit être membre effectif de l'association, et doit être muni e d'une procuration écrite, datée et signée. Chaque mandataire ne peut être titulaire que d'une procuration.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux-elles dispose d'une voix. Les membres adhérents peuvent disposer d'une voix consultative mais en aucun cas délibérative.

Le conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'assemblée générale en qualité d'observateur-rice ou de consultant-e.

<u>Art. 19.</u> – L'assemblée générale est présidée par le·la président·e du conseil d'administration, et à défaut par le·la vice-président·e.

<u>Art. 20.</u> – L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si au moins les deuxtiers des membres effectifs sont présents ou représentés. Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Réservé au-Moniteur belge

Le vote est secret lorsque la délibération concerne des questions de personnes ou que la demande en est faite par deux membres au moins. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Sont exclus des quorums de vote et de majorité les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première assemblée générale dûment convoquée, le conseil d'administration a la faculté d'ajourner toute décision jusqu'à une prochaine Assemblée générale extraordinaire.

<u>Art. 21.</u> – L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

En cas d'exclusion d'un membre ou de modification des statuts, la décision ne pourra être prise qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Si la modification porte sur l'objet social, ou la dissolution de l'association, la décision ne sera valable que si elle est votée à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Art. 22. – Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procèsverbaux contresignés par le·la président·e et un·e administrateur·rice. Ce registre est conservé au siège social, où tous les membres peuvent le consulter par requête écrite au Conseil d'administration.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateur·rice·s et, le cas échéant, des commissaires, ainsi que pour toute décision relative à la dissolution.

TITRE VI

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

<u>Art. 23.</u> – L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois personnes au moins, choisies par l'assemblée générale en son sein pour un terme de un an, et en tout temps révocable par elle.

Les membres sortants du conseil d'administration sont rééligibles.

La démission s'opère par envoi d'une lettre recommandée ou remise en main propre au conseil d'administration. Celui-ci adressera un accusé de réception à l'auteur·rice de la démission, et accomplira les formalités de publicité requises par la loi.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé au-Moniteur belge

Art. 24. – Le mandat des administrateur-rice·s n'expire que par l'échéance du terme du mandat, la démission, la révocation, ou le décès. Dans ces cas, l'administrateur-rice ou ses ayants-droit sont tenus de restituer à l'association les biens de celle-ci qui seraient en leur possession, dans un délai d'un mols à compter de la date de cessation de fonction. En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur-rice provisoire peut être nommé·e par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur-rice qu'il-elle remplace.

<u>Art. 25.</u> – Le conseil désigne parmi ses membres, pour une période d'un an, une présidente, une vice-présidente, une trésorierère et une secrétaire. Une même administrateur-rice peut être nommée à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du de la président e, ses fonctions sont assumées par le la viceprésident e.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire et à titre consultatif uniquement.

<u>Art. 26.</u> – Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent, et chaque fois que deux de ses membres en fait la demande.

Les convocations sont envoyées par le·la président·e ou le·la secrétaire, par simple lettre ou email, au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en CA.

- Art. 27. Chaque administrateur-rice a le droit d'assister au conseil. Il-elle peut se faire représenter par un·e mandataire. Tout·e mandataire doit être lui-elle-même administrateur-rice de l'association, et doit être muni·e d'une procuration écrite, datée et signée. Chaque mandataire ne peut être titulaire que d'une procuration.
- <u>Art. 28.</u> Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats ; ouvrir et gérer tout compte bancaire ; transiger et compromettre ; acquérir, échanger, vendre tout bien meuble ou immeuble ; hypothéquer ; contracter tout emprunt, avec ou sans garantie ; conclure des baux ; accepter tous legs, subsides, donations et transferts ; représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant ; nommer et révoquer le personnel de l'association.

<u>Art. 29.</u> – Le conseil délibère valablement dès que les deux-tiers de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Le vote est secret lorsque la demande en est faite par un membre au moins. En cas de

partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Sont exclus des quorums de vote et de majorité les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

<u>Art. 30.</u> – Les décisions du conseil d'administration sont consignées sous forme de procèsverbaux, contresignées par le la président et le la secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social.

Tous les membres peuvent consulter ces procès verbaux par requête écrite au·à la président·e du conseil d'administration.

- <u>Art. 31.</u> À l'exception des directeur·rice·s de l'association qui sont nommé·e·s et révoqué·e·s par l'assemblée générale, le conseil d'administration définit les fonctions, nomme et révoque tous les agents, employé·e·s, et membres du personnel de l'association, fixe leur rémunération, et approuve les contrats d'emploi.
- <u>Art. 32.</u> Les administrateur-rice-s ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Le mandat d'administrateur-rice est gratuit.
- <u>Art. 33.</u> Le conseil d'administration prend ses décisions en concertation avec l'ensemble des membres actif de l'atelier.
- <u>Art. 34.</u> Le conseil d'administration peut désigner une personne abilitée à signer au nom de l'ASBL tout document nécessaire, et à la représenter dans le cadre d'un événement ou d'une mission.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

- <u>Art. 35.</u> Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.
- <u>Art. 36.</u> L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.
- <u>Art. 37.</u> Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

<u>Art. 38.</u> – L'assemblée générale peut désigner, en son sein ou non, un e vérificateur rice aux

comptes et un·e suppléant·e. Ces derniers sont choisis en-dehors du conseil d'administration. Ils·Elles sont chargé·e·s de vérifier les comptes de l'association et de présenter un rapport annuel à l'assemblée générale.

Ils-Elles sont nommé-e-s pour un an et rééligibles.

En tout état de cause, l'approbation des comptes par l'assemblée générale vaut décharge pour le conseil d'administration.

Si la vérification des comptes n'a pu être effectuée par le·la vérificateur·rice ou son·sa suppléant·e, il appartient à chaque membre effectif de procéder lui·elle-même à cette vérification des comptes au siège social de l'association afin de pouvoir procéder au vote relatif à l'approbation des comptes et budgets et à la décharge.

Art. 39. – Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au conseil d'administration.

<u>Art. 40.</u> – En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le·la ou les liquidateur·rice·s, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une ASBL ayant un but similaire à celui de l'atelier.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du de la greffier ère, aux Annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif.

Art. 41. – Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateur·rice·s prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateur·rice·s et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Exercice social:

Par exception à l'article 36, le premier exercice débutera ce 28 janvier 2019 pour se clôturer le 31 décembre 2019.

Administrateur·rice·s:

Mentionner sur la dernière page du <u>Volet B</u> :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Moniteur

Sont élues en qualité d'administrateur-rice-s :

- Léonie Bischoff
- Nicolas Pitz
- Jérémie Royer

qui acceptent ce mandat.

Les administrateur-rice-s représentent individuellement valablement l'association.

Délégation de pouvoir :

Ils désignent en qualité de

Président-e: Nicolas Pitz Trésorier-ère : Jérémie Royer Secrétaire : Léonie Bischoff

Fait à Bruxelles, le 28/01/2019 en 4 exemplaires.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.